

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**Fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles**  
**dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L. 431-3, L.436-5 et R436-43 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine (Fédération d'Ille-et-Vilaine) en date du 2 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du xxx ;

**Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 17 octobre 2019 ;

*Vu les observations émises (ou l'absence d'observation émises) lors de la consultation du public réalisée par voie électronique sur le site Internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine du xxx au xxx ;*

**Considérant** que la Fédération d'Ille-et-Vilaine sollicite une révision du classement des cours d'eau pour rétablir plus de concordances entre les enjeux de préservation et les pratiques halieutiques ;

**Considérant** que la Fédération d'Ille-et-Vilaine s'est appuyée sur les éléments méthodologiques pertinents suivants afin d'établir ces nouvelles propositions de classement :

- le Réseau d'Expertise des Habitats (REH) établi par l'Agence Française pour la Biodiversité permettant d'effectuer un découpage typologique des cours d'eau en portions homogènes (caractéristiques dynamiques et physiques) ;

- la zonation biotypologique selon Verneaux qui permet de déterminer, après modélisation, une structuration biologique du cours d'eau (poissons et invertébrés) et des peuplements théoriques susceptibles d'y vivre, en fonction de plusieurs paramètres (température, dureté de l'eau, section mouillée à l'étiage, pente et largeur du cours d'eau) ;

- l'analyse des pressions immuables par bassin versant à partir du croisement des données précitées avec les contextes piscicoles issus du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'Ille-et-Vilaine ;

- l'analyse des pratiques et gestions piscicoles orchestrées par le réseau associatif de la pêche.

**Considérant** que l'article R436-43 du code de l'environnement permet à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de fixer par arrêté préfectoral le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Cours d'eau, canaux de première catégorie piscicole**

Les cours d'eau et canaux, dont les noms suivent, sont classés, pour leur partie brétilienne, en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole au sens de l'article L436-5 du code de l'environnement :

- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Canut Sud en amont de la D55
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Aff en amont du pont Cario
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Combs en amont de la D772
- l'ensemble des affluents de la Vilaine entre Brain sur Vilaine et l'écluse de Malon (Guipry)
- l'ensemble des affluents en rive gauche du Semnon, de sa confluence avec la Vilaine jusqu'au moulin de Pussac
- l'ensemble du réseau hydrographique des sous-bassins versants du Tellé, de l'Ize et du Prunelay sur le bassin de la Seiche
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Chevré à l'exception du cours principal en aval de la D528
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Cantache en amont de l'étang de Châtillon
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Pérouse en amont de la D305
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des Epronnières
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Valière en amont de la D29
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Illet à l'exception du ruisseau de l'Etang de Gosné et du cours principal de l'Illet en aval de cette confluence
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Couesnon à l'exception du cours principal en aval de sa confluence avec le Ruisseau du Général
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Sélune
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Guyoult en amont de sa confluence avec le ruisseau du Guilloche (inclus)
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Biez Jean en amont de la retenue de Beaufort
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Meleuc en amont de la RN 176
- l'ensemble du réseau hydrographique des bassins versant côtiers entre la pointe du Grouin à Cancale et la pointe de la Garde Guérin à Saint Lunaire
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Rance à l'exception du canal et de ses rigoles d'alimentation
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Flume en amont de la D231 ainsi que les ruisseaux du Champalaune et du Noyolet
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Meu à l'exception de son cours principal et d'une portion aval du Garun et de la Vaunoise (voir ci-dessous)
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Garun à l'exception du cours principal en aval du pont de la route communale (C4) de la Nouaye
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Vaunoise en amont du pont Plume à Mordelles
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Yvel
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Canut Nord en amont du pont du Canut (D177)

### **Article 2 : Cours d'eau, canaux de deuxième catégorie piscicole**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie piscicole sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole au sens de l'article L436-5 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Plans d'eau**

L'ensemble des plans d'eau « eaux libres » quelle que soit leur superficie est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

### **Article 4 : Abrogation**

Cet arrêté annule et remplace les dispositions relatives à l'Ille-et-Vilaine contenues dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

### **Article 5 : Date d'application**

Le présent arrêté prendra effet à compter du samedi 14 mars 2020.

### **Article 6 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 8 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
  - les Sous-Préfets d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine,
  - les Maires des communes d'Ille-et-Vilaine,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,
  - le Directeur Régional des Douanes de Bretagne,
  - le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - le Directrice Interrégionale Bretagne Pays-de-la-Loire et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
  - le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille-et-Vilaine,
  - le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

La Préfète

Michèle KIRRY